

# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 26-166

**16 avril 2026**

Pétitionnaire :

**Section Modélisme de CUGNAUX**

Bénéficiaire :

**Section Modélisme de CUGNAUX**

Nature de l'autorisation :

**Démonstration de maquettes de  
modélisme de bateaux navigants**

Adresse de l'autorisation :

**Lac du Vivier**

Durée de l'autorisation :

**le 1er mai 2026**

Date de mise en ligne sur le site

Internet de la commune :

**23 avril 2026**

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Toulouse Métropole,

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,

**CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, au Lac du Vivier à 31270 CUGNAUX, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à organiser une démonstration de modélisme sur le lac du Vivier, à Cugnaux, le 1er mai 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser une partie du plan d'eau du lac du Vivier pour une démonstration de maquettes de bateaux navigantes pendant la foire du 1<sup>er</sup> Mai 2026.

- La zone d'implantation des démonstrateurs de maquettes de bateaux sera fermée par des barrières sur une longueur de 30 m, de manière à garantir la sécurité du public,
- La salle des Arts du Vivier sera mise à disposition des organisateurs de la section modélisme pour le déjeuner des exposants et des membres du club,
- à la charge de l'organisateur de désigner une personne pour la manifestation qui sera en charge de la sécurité de la manifestation.
- les accès prévus pour les services de secours devront toujours rester libres de toute entrave pendant toute la durée de la manifestation.
- le plan d'implantation de la manifestation devra être strictement respecté, notamment en termes des d'accès et d'emplacements réservés pour les organisateurs et les personnes à mobilité réduite.
- des panneaux indicateurs devront être installés autour de la zone de démonstration.

Les Services Techniques de la Commune de CUGNAUX seront chargés de protéger et de baliser la zone

**Mairie de Cugnaux – Direction des Services Techniques**

Hôtel de ville – 31270 Cugnaux

Tél. : 05 61 72 75 80 – Fax : 05 62 20 80 56

centre.technique@mairie-cugnaux.fr – www.mairie-cugnaux.fr



L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de la manifestation et visible depuis le Domaine Public.

*Toute infraction aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.*

**Article 3 : Sécurité et signalisation**

- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'organisateur.
- La circulation est interdite, hors véhicules municipaux et secours.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4 : Réglementation de la signalisation**

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 5 : Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation,

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 6 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Diffusion**

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le 6e adjoint au maire, en charge de la culture, des festivités, de l'animation de la ville et de la communication

Léo AUGET

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*

